






Procedure file

Informations de base	
ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	2017/2233(ACI)
Procédure terminée	
Révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission	
Voir aussi 2010/2118(ACI)	
Sujet	
8.40.01 Parlement européen	
8.40.03 Commission européenne	
8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	 GONZÁLEZ PONS Esteban Rapporteur(e) fictif/fictive	21/11/2017
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	 SILVA PEREIRA Pedro	
		 UJAZDOWSKI Kazimierz Michał	
		 PAGAZAURTUNDÚA Maite	
		 CASTALDO Fabio Massimo	
		Commissaire	TIMMERMANS Frans

Événements clés			
01/10/2017	Publication du document de base non-législatif	N8-0065/2017	Résumé
26/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2018	Vote en commission		
25/01/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0006/2018	Résumé
07/02/2018	Résultat du vote au parlement		
07/02/2018	Débat en plénière		
07/02/2018	Décision du Parlement	T8-0030/2018	Résumé

07/02/2018	Fin de la procédure au Parlement		
17/02/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2017/2233(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
	Voir aussi 2010/2118(ACI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/11364

Portail de documentation

Document de base non législatif		N8-0065/2017	02/10/2017	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE615.323	13/12/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE616.567	10/01/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0006/2018	25/01/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0030/2018	07/02/2018	EP	Résumé

Acte final

[Accord interinstitutionnel 2018/217](#)
[JO L 045 17.02.2018, p. 0046](#) Résumé

Révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

OBJECTIF: présenter un projet d'accord sur la révision de [l'accord-cadre](#) sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

CONTENU: il est proposé de réviser le point 4 de la partie II (Responsabilité politique) de l'accord de la façon suivante:

Les membres de la Commission peuvent participer à des campagnes électorales comme candidats aux élections au Parlement. Ils peuvent également être choisis par les partis politiques européens comme principal candidat pour le poste de président de la Commission.

Le Président de la Commission informera le Parlement en temps utile si un ou plusieurs membres de la Commission se présenteront comme candidats pour les élections au Parlement, ainsi que des mesures prises pour assurer le respect des principes d'indépendance, d'intégrité et de discrétion prévue par l'article 245 du TFUE et le code de conduite des commissaires.

Tout membre de la Commission qui se présente comme candidat ou participe à des campagnes électorales pour les élections au Parlement doit s'engager à ne pas adopter une position, au cours de la campagne électorale, qui ne serait pas conforme à son devoir de confidentialité ou porterait atteinte au principe de collégialité.

Tout membre de la Commission qui se présente comme candidat ou participe à des campagnes électorales pour les élections au Parlement ne pourra pas utiliser les ressources humaines ou matérielles de la Commission pour les activités liées à la campagne électorale.

Révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport d'Esteban GONZÁLEZ PONS (PPE, ES) sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

La commission parlementaire a rappelé que le président de la Commission sera élu par le Parlement européen sur proposition du Conseil européen, sur la base du résultat des élections européennes et après la tenue de consultations appropriées. Comme ce fut le cas en 2014, les

partis politiques européens présenteront des têtes de liste («Spitzenkandidaten») afin de donner aux citoyens européens le choix de la personnalité à élire à la présidence de la Commission lors des élections européennes.

Les députés ont insisté sur le fait que si le Conseil européen ne respectait le processus des Spitzenkandidaten, il risquait de soumettre à l'approbation du Parlement un candidat à la fonction de président de la Commission qui ne recueillerait pas une majorité parlementaire suffisante. Dans ce cas, le Parlement serait prêt à rejeter tout candidat à la présidence de la Commission qui n'aurait pas été désigné comme Spitzenkandidat en amont des élections européennes.

Le rapport a souligné que le processus des Spitzenkandidaten - qui fut une réussite en 2014 - renforçait la transparence et la légitimité politique du Parlement et de la Commission en liant plus directement leur élection respective au choix des électeurs.

Les députés ont déclaré attendre avec intérêt l'achèvement de la révision du code de conduite des membres de la Commission européenne, qui vise à clarifier les obligations applicables aux membres de la Commission, que ceux-ci soient ou non en fonction. Ils ont souligné l'importance de prévoir, dans le code de conduite, des normes élevées en matière de transparence, d'impartialité et de garanties afin d'éviter tout éventuel conflit d'intérêts pour les membres de la Commission en campagne.

À la lumière de ces considérations, les députés ont recommandé que le Parlement approuve des modifications à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Ces modifications devraient préciser les points suivants:

- les membres de la Commission pourraient participer à des campagnes électorales en tant que candidats aux élections du Parlement européen et pourraient être désignés par les partis politiques européens comme têtes de liste («Spitzenkandidaten») au poste de président de la Commission;
- le président de la Commission devrait informer le Parlement en temps utile si un ou plusieurs membres de la Commission comptent se présenter comme candidats aux élections du Parlement européen et participer, à ce titre, à des campagnes électorales, ainsi que sur les mesures prises pour veiller au respect des principes d'indépendance, d'honnêteté et de délicatesse consacrés à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le code de conduite des commissaires.

En outre tout membre de la Commission candidat aux élections du Parlement européen ou participant à des campagnes électorales dans le cadre de ces élections devrait s'engager:

- à ne pas adopter, au cours de ces campagnes, de position qui soit contraire à son devoir de confidentialité ou soit de nature à violer le principe de collégialité;
- à ne pas recourir aux ressources humaines ou matérielles de la Commission pour des activités liées à la campagne électorale.

Révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

OBJECTIF: modifier le point 4 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne

ACTE NON LÉGISLATIF: Accord entre le Parlement européen et la Commission européenne portant modification du point 4 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

CONTENU: le point 4 de la partie II (Responsabilité politique) de l'accord est révisé de manière à préciser les points suivants :

La participation des membres de la Commission à des campagnes électorales est régie par le code de conduite des commissaires.

Les membres de la Commission peuvent participer à des campagnes électorales aux élections du Parlement européen, notamment en tant que candidats. Ils peuvent également être désignés par les partis politiques européens comme têtes de liste («Spitzenkandidaten») au poste de président de la Commission.

Le président de la Commission indiquera en temps utile au Parlement si un ou plusieurs membres de la Commission comptent se présenter comme candidats aux élections du Parlement européen et participer, à ce titre, à des campagnes électorales, ainsi que les mesures prises à l'effet de veiller au respect des principes d'indépendance, d'honnêteté et de délicatesse consacrés à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le code de conduite des commissaires.

Tout membre de la Commission qui se présente comme candidat aux élections du Parlement ou participe à des campagnes électorales dans le cadre de ces élections:

- devra s'engager à ne pas adopter, au cours de ces campagnes, de position qui soit contraire à son devoir de confidentialité ou soit de nature à violer le principe de collégialité;
- ne pourra recourir aux ressources humaines ou matérielles de la Commission pour des activités liées à la campagne électorale.

Révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

Le Parlement européen a adopté par 457 voix pour, 200 contre et 20 abstentions, une décision du Parlement européen sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

Les députés ont rappelé que le président de la Commission sera élu par le Parlement européen sur proposition du Conseil européen, sur la base du résultat des élections européennes et après la tenue de consultations appropriées. Comme ce fut le cas en 2014, les partis politiques européens présenteront des têtes de liste («Spitzenkandidaten») afin de donner aux citoyens européens le choix de la personnalité à élire à la présidence de la Commission lors des élections européennes.

Le Parlement a affirmé que le principe dit du «candidat en tête de liste», en tant que nouvelle étape dans le renforcement de la dimension parlementaire de l'Union, ne pouvait être infirmé. Il s'est déclaré prêt à rejeter tout candidat à la présidence de la Commission qui n'aurait pas été désigné comme «candidat en tête de liste» en amont des élections européennes.

En liant le choix du Président de la Commission et le résultat des élections européennes, les députés ont également estimé que le processus des Spitzenkandidaten avait été une réussite en 2014 et ont insisté sur le fait que les élections européennes de 2019 seraient l'occasion de

consolider cette pratique.

Le Parlement a pris acte de l'entrée en vigueur du code de conduite révisé des commissaires en rappelant sa position sur un délai de viduité applicable aux anciens membres de la Commission après cessation de leurs fonctions, la transparence, la désignation du comité déthique indépendant et la participation aux campagnes électorales européennes.

À la lumière de ces considérations, le Parlement a approuvé des modifications à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Ces modifications précisent les points suivants:

- les membres de la Commission pourraient participer à des campagnes électorales en tant que candidats aux élections du Parlement européen et pourraient être désignés par les partis politiques européens comme têtes de liste («Spitzenkandidaten») au poste de président de la Commission;
- le président de la Commission devrait informer le Parlement en temps utile si un ou plusieurs membres de la Commission comptent se présenter comme candidats aux élections du Parlement européen et participer, à ce titre, à des campagnes électorales, ainsi que sur les mesures prises pour veiller au respect des principes d'indépendance, d'honnêteté et de délicatesse consacrés à l'article 245 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par le code de conduite des commissaires.

En outre tout membre de la Commission candidat aux élections du Parlement européen ou participant à des campagnes électorales dans le cadre de ces élections devrait s'engager:

- à ne pas adopter, au cours de ces campagnes, de position qui soit contraire à son devoir de confidentialité ou soit de nature à violer le principe de collégialité;
- à ne pas recourir aux ressources humaines ou matérielles de la Commission pour des activités liées à la campagne électorale.